

## **ARTICLE 46**

### **TEXTE DE L'ARTICLE 46**

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

### **NOTE**

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet Article<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour les références faites, en passant, à l'Article 46, voir le présent *Supplément* sous l'Article 43.